



COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL

N°22

Réunion du : Mercredi 08 février 2023

À : 17h30

Présidence : Joël GRISONI

Présents : MM. Michel PELLETIER, Jean-Marie REI-ROSA, Jean-Maurice VALET,

Excusé(s) : M Halidi SOULE

Non - Excusé(s) :

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel **(pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES)**. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



La commission approuve le PV N° 21 du 02/02/2023 et passe à l'ordre du jour

COURRIER

- ASF TALLARD : Courriel concernant rencontre U15 D1. Lu et noté, réponse sera faite.
- O BRIANCON SERRE CHE : Courriel du 07/02/23. Lu et noté

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant

DOSSIERS INSTRUITS

FORFAIT

Dossier n° 100 (code 1004)

Match n° 25197958 – Futsal : **EP MANOSQUE 2 – EP MANOSQUE 1** du 19/01/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **EP MANOSQUE** le 19/01/23 nous signalant le forfait de leur équipe,

Attendu que l'article 33 alinéa d des règlements sportifs du District dispose : « *Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour du forfait celui de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes.*

Toutefois un forfait général dans une division concerne obligatoirement l'équipe 2 d'un club avant son équipe 1 (ou la 3 par rapport à la 2 etc...) sachant que l'équipe dite "1" est hiérarchiquement supérieure à une équipe "2" »

Considérant que l'équipe 1 de **EP MANOSQUE 1** est forfait en championnat Futsal, cela entraîne obligatoirement le forfait de son équipe 2 évoluant en championnat Futsal du District

DECISION :

Match perdu par forfait à **EP MANOSQUE 1** et à **EP MANOSQUE 2** pour en porter bénéfice à son adversaire sur le score de cinq (5) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement**

Frais d'amende 110€ (55€ x 2), frais de dossier 25€ soit 135€ à la charge du club de **EP MANOSQUE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

FORFAIT

Dossier n° 101 (code 1002)

Match n° 25597863 – U15 D2 : **US VEYNES SERRES 1 – Entente EASC 2** du 05/02/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **SAINT CREPIN EYGLIERS Sp** le 04/02/23 nous signalant le forfait de leur équipe,

DECISION :

Match perdu par forfait à **Entente EASC 2** pour en porter bénéfice à son adversaire **US VEYNES SERRES 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement**

Frais d'amende 55€, frais de dossier 25€ soit 135€ à la charge du club de l'**Entente EASC**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

FORFAIT

Dossier n° 102 (code 1005)

Coupe Futsal Féminines à SAINT AUBAN du 29/01/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par la commission féminine le 08/02/23 nous signalant le forfait de l'équipe de **FC LA SAULCE**,

DECISION :

Match perdu par forfait à **FC LA SAULCE** pour en porter bénéfice à ses adversaires sur le score de trois (3) à zéro (0)

Frais d'amende 55€, frais de dossier 25€ soit 80€ à la charge du club de **FC LA SAULCE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district ,

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

MATCH ARRETE

Dossier n° 103 (code xxxx)

Match n° 25521565 – U17 D2 : **Entente FORCALQUIER/DAUPHIN 1 – AF CHAMPSAUR VALGAU 1** du 04/02/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance de la feuille de match et du courriel envoyé par le club de **AF CHAMPSAUR VALGAU** le 06/02/2023,

La commission demande à Messieurs Christopher WATRE, arbitre central, Olivier MEDVESEK, Arbitre assistant 1 et Yvan IMBERT, arbitre assistant n° 2 **des explications écrites concernant l'arrêt de la rencontre pour le mardi 14/02/2023 délai de rigueur**

La commission demande au club de l'**ENTENTE FORCALQUIER/DAUPHIN** **des explications écrites concernant l'arrêt de la rencontre pour le mardi 14/02/2023 délai de rigueur**



MATCH ARRETE

Dossier n° 104 (code 1802)

Match n° 25521571 – U17 D2 : **Entente FCCR/BANON 1 – Entente LARAGNE/VEYNES SERRES 1** du 28/01/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance de la feuille de match et des rapports de officiels,

Attendu qu'à la 85ème minute de la rencontre, M. Damien SPESSIVTZEFF, licence n° 1706234390, éducateur responsable de l'équipe de l'Entente LARAGNE/VEYNES SERRES 1 a demandé à son équipe de quitter le terrain alors que le score était de trois (3) à zéro (0) en faveur de l'Entente FCCR/BANON1.

DECISION :

Match perdu par pénalité pour abandon de terrain à **Entente LARAGNE/VEYNES SERRES 1** pour en porter bénéfice à son adversaire **Entente FCCR/BANON 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement,**

Frais d'amende pour abandon de terrain 150€, frais de dossier 25€ soit 175€ à la charge du club de l'**Entente LARAGNE/VEYNES SERRES**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district,

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

RECTIFICATIF

PV n° 20 du 25/01/2023

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

Dossier n° 097 (code 2301)

Match n° 25045853 – U17 D2 : **Entente CERESTE REILLANNE/BANON 1 – GAP Foot 05 3** du 03/12/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique de l'officiel nous signalant le non paiement de sa feuille de frais concernant la rencontre citée en rubrique

Attendu que l'article 24 des règlements sportifs du District des Alpes dispose « Sur demande des commissions, les arbitres, et le délégué est désigné par le responsable des désignations du District des Alpes. Les ou l'arbitre(s) peut(vent) être invité par l'un des deux clubs participant au match concerné à visiter le terrain de jeu une heure avant le match, et il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre des dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Les frais de déplacement et les indemnités d'équipement seront à la charge du club recevant (sauf matchs de Coupe et Futsal), une péréquation est faite à la fin des championnats (kilomètres et frais des officiels). Lorsque le club fait une demande d'officiels pour une rencontre, les frais seront à sa charge. Le paiement de ces frais aux officiels doit être effectué uniquement à l'intérieur des vestiaires.

En cas de non règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction »

Considérant qu'il ressort des pièces versés au dossier que l'officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre U17 D2 citée en rubrique de telle sorte que :

M. Olivier HERMINE, licence n° 25045853 doit être réglé à hauteur de 54€

Décision

La commission décide de procéder aux règlements de l'officiel par débit du compte club.

Frais de l'officiel 54€, frais d'amende 10€, frais de dossier 25€ soit 89€ à la charge du club de **Entente CERESTE REILLANNE/BANON**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier au Secrétaire Général pour suite à donner

IL FAUT LIRE

Suite aux explications fournies par courrier électronique envoyé le 27/01/23 par le club de FC CERESTE REILLANNE

Décision

La commission décide de procéder aux règlements de l'officiel par débit du compte club.

Frais de l'officiel 54€ à la charge du club de **Entente CERESTE REILLANNE/BANON**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

PV n° 15 du 07/12/2023

FORFAIT

Dossier n° 069 (code 1004)

Match n° 25413298 – Coupe Futsal : **AFC SAINTE TULLE PIERREVERT 2 – EP MANOSQUE 2** du 30/11/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **EP MANOSQUE** envoyé le 30/11/2022 nous signalant le forfait de son équipe

Décision :

Match perdu par forfait, à **EP MANOSQUE 2** pour en porter bénéfice à son adversaire **AFC SAINTE TULLE PIERREVERT 2** sur le score de cinq (5) – zéro (0)

Frais d'amendes 55€, frais de dossier 25€ soit 80€ à la charge du club de **EP MANOSQUE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

IL FAUT LIRE

Pris connaissance du courrier électronique du club de **EP MANOSQUE** envoyé tardivement le 30/11/2022 nous signalant le forfait de son équipe



Décision :

Frais d'amendes 55€, frais de l'officiel 50€, frais de dossier 25€ soit 130€ à la charge du club de **EP MANOSQUE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

INFORMATION FMI

RAPPEL

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :

L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

HOMOLOGATION TOURNOIS

L'homologation des tournois ne deviendra effective qu'après accord de la commission concernée

NEANT

AMENDES

Conformément aux dispositions financières en vigueur pour la saison 2022/2023

U13
NEANT

U11
NEANT

U9
NEANT

U7
NEANT

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés

Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF : La licence

*Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.*

Prochaine réunion : mercredi 15 février 2023 à 17h30.

Le Président

Le Secrétaire

Joël GRISONI

Michel PELLETIER



Listing des éducateurs D1 et D2
Saison 2022 – 2023

mise à jour le **25/01/23**

En BLEU et en GRAS les modifications apportées

En ROUGE les éducateurs n'ayant pas le diplôme adéquat

DISTRICT 1

Clubs	Educateurs	Diplôme
AFC SAINTE TULLE PIERREVERT	BENAÏSSA Kais	CFF3
AS FORCALQUIER	ABDERREZAK Hacim	Module seniors
AS VALENTOLE GREOUX	MONTACCI Marc	CFF3
CA DIGNE 04	SOLINAS Claude	AS
	MONFRIN Christophe	BEF
EP MANOSQUE	AIT YAHYA Sadik	AS
FC CERESTE REILLANNE	LATIL Roland	CFF3
FC SISTERON	BELLARD Christophe	BEF
LARAGNE Sp	MOLINATTI Julien	BMF
SC VINON DURANCE	BILLOTA Stéphane	AS
US MOYENNE DURANCE	MARTINEZ Gaël	AS
US VEYNES SERRES	DE MARCHI Arnaud	CFF3
US VIVO 04	LOLMED Luc	AS

DISTRICT 2

Clubs	Educateurs	Diplôme
AF CHAMPSAUR VALGAU	SAMPAIO de OLIVEIRA Auguste	Module seniors
AS EMBRUN	SIDDI Stéphane	AS
CO SAINT MARTIN	BURLE Alain	CFF3 (non certifié)
ES BANON	CURNIER Stéphane	CFF3 (non certifié)
FC BARCELONNETTE	FRANCHINO Adrian	CFF3 (non certifié)
FC SISTERON 2	TRABUC Frédéric	CFF3
FC VOLONNE	GIORDANENGO Sylvain	Module seniors
GAP Foot 05 2	RHODE Vincent	Module seniors
O BRIANCON SERRE CHE	ROMEO Fabrizio	BMF
Oraison Sp	PALLADINO Roger	AS
US AIGLUN	FABRE Bruno	AS
US VEYNES SERRES 2	RIZZA Pierre	Module seniors
US VIVO 04 2	MEYER Arnaud	Module seniors
USCA PEIPIN	NAVARRO Sylvain	CFF3 (non certifié)

Rappel des articles 13 et 14 des règlements des championnats seniors

Article 13 – obligation des clubs évoluant en District 1

- 1) Les clubs de division 1 ont obligation d'engager une équipe dans la compétition U 19 ou U 17 et d'y participer intégralement. Les équipes créées en ententes entre des clubs du District dans les catégories U19 ou U17, pourront répondre à cette obligation.

En cas d'impossibilité d'engager une équipe U19 ou U17, le club devra engager une équipe U15 à 11 et une équipe en Foot Educatif. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

En championnat Senior District 1, il ne peut y avoir présent sur le banc de touche (accompagné d'un Dirigeant et du Président ou son représentant), qu'un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d'Animateur Senior ou CFF3 validé. **Si l'éducateur concerné au niveau de l'équipe du championnat de District 1 ne possède pas le diplôme requis, il ne pourra prendre place sur le banc.**

L'équipe évoluant en championnat de District 1, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du diplôme précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son CFF3 validé. La certification du CFF3 n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur diplômé sur la saison en cours.

Le club devra fournir un éducateur formé au module de ou des équipe(s) jeune(s) engagée(s) dans le cadre des obligations des clubs de District 1.

- 2) En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 13.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 1, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

- 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 1 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à ces obligations.

Article 14 – obligation des clubs évoluant en District 2

- 1) Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat.

Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

Le club devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe.

En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison.

Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. **Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc.**

L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

- 2) En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

- 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation.

